

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2020

DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2907)

Adopté

AMENDEMENT

N° 35

présenté par
M. Savignat

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 29, substituer aux mots :

« d'affecter une partie des réserves financières des régimes mentionnés au titre 3 et aux chapitres 4 des titres 4 et 5 du livre 6 du code de la sécurité sociale »

les mots :

« aux instances de gouvernance des régimes mentionnés au titre 3 et aux chapitres 4 des titres 4 et 5 du livre 6 du code de la sécurité sociale, d'affecter une partie des réserves financières de ces régimes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 29 de l'article 1er permet aux caisses de retraite complémentaire des professions artisanales, commerciales et libérales de financer, sur leurs réserves, une aide financière exceptionnelle aux travailleurs indépendants. L'exposé des motifs précise expressément que c'est l'instance de gouvernance de ce régime, qui représente ces professions, qui est autorisée à utiliser ses réserves pour financer une aide financière exceptionnelle apportée à ces entrepreneurs. Il paraît nécessaire de faire figurer ce point essentiel pour préserver l'autonomie des caisses dans le texte et dans la gestion de leurs fonds.